

## **IFRS – Rappel concernant les nouvelles IFRS visant les produits, les instruments financiers et les contrats de location**

### **1. Objet**

L'objectif de cet avis est de rappeler certaines normes comptables et dispositions réglementaires se rapportant à l'application prochaine des nouvelles normes internationales d'information financière (les « IFRS ») visant les produits<sup>1</sup>, les instruments financiers<sup>2</sup> et les contrats de location<sup>3</sup>. Ce rappel s'adresse aux émetteurs assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, et qui appliquent les IFRS (ci-après les « sociétés »).

### **2. Rappel des normes comptables**

IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* (l'« IAS 8 »)

Selon les paragraphes 30 et 31 de l'IAS 8, lorsqu'une société n'a pas appliqué une nouvelle IFRS publiée et que celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur, elle doit fournir dans ses états financiers l'information relative à ce fait et les informations connues ou pouvant raisonnablement être estimées concernant l'évaluation de l'impact possible de l'application de la nouvelle IFRS sur les états financiers de l'entité au cours de sa première période d'application.

Afin de répondre à cette exigence, la société doit considérer la présentation des informations suivantes :

- a) le titre de la nouvelle IFRS;
- b) la nature du ou des changements imminents de méthodes comptables;
- c) la date à laquelle l'IFRS s'applique;
- d) la date à partir de laquelle la société prévoit d'appliquer l'IFRS pour la première fois;
- e) et
  - i) soit, une description de l'impact prévu de la première application de l'IFRS sur les états financiers de l'entité;
  - ii) soit, si cet impact n'est pas connu ou ne peut être raisonnablement estimé, une déclaration dans ce sens.

### **3. Rappel des dispositions réglementaires relatives au rapport de gestion**

Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (l'« Annexe 51-102A1 »)

Selon la rubrique 1.13, *Modification des méthodes comptables, y compris leur adoption initiale* de l'Annexe 51-102A1, une société doit commenter et analyser dans ses rapports de gestion les modifications à ses méthodes comptables.

En ce qui concerne les méthodes comptables adoptées ou dont l'adoption est prévue après la clôture du dernier exercice de la société, il faut notamment :

- i) décrire la nouvelle norme, indiquer la date à laquelle elle doit être adoptée et, si elle est fixée, la date à laquelle elle sera adoptée;
- ii) indiquer les méthodes d'adoption permises par la norme comptable et la méthode qui sera utilisée;
- iii) indiquer l'effet prévu sur les états financiers de la société ou, le cas échéant, déclarer que la société n'est pas en mesure d'estimer raisonnablement l'effet;

---

<sup>1</sup> IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*

<sup>2</sup> IFRS 9, *Instruments financiers*

<sup>3</sup> IFRS 16, *Contrats de location*

- iv) indiquer l'effet que cela pourrait avoir sur les activités, par exemple en entraînant des manquements, en droit strict, aux clauses restrictives d'un contrat de prêt ou des changements de méthodes commerciales.

#### **4. Rappel des dispositions réglementaires relatives aux attestations**

Annexe 52-109A1, *Attestation des documents annuels* et Annexe 52-109A2, *Attestation des documents intermédiaires* du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, RLRQ, c. V-1.1, r. 27 (respectivement l'« Annexe 52-109A1 » et l'« Annexe 52-109A2 »)

Selon le paragraphe 7 de l'Annexe 52-109A1 et le paragraphe 6 de l'Annexe 52-109A2, une société doit présenter toute modification apportée au contrôle interne à l'égard de l'information financière (le « CIIF ») qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le CIIF. Rappelons qu'une modification importante du CIIF ne vise pas seulement à corriger une faiblesse importante, mais peut porter sur la mise en œuvre de contrôles internes importants dans l'application de nouvelles IFRS.

#### **5. Prochaines étapes**

D'ici l'entrée en vigueur des nouvelles IFRS, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») poursuivra ses examens de l'information communiquée par les sociétés. Plus spécifiquement, elle procédera à un examen qui portera sur l'étendue et la qualité de l'information relative aux nouvelles IFRS qui sera communiquée dans les rapports de gestion et les états financiers. Lors de ces examens, l'Autorité interviendra auprès des sociétés qui n'auront pas communiqué une information suffisante et exigera des modifications, le cas échéant.

#### **6. Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en contactant :

Hélène Marcil  
Chef comptable et directrice de l'information financière  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4291  
Sans frais : 1-877-525-0337, poste 4291  
[helene.marcil@lautorite.qc.ca](mailto:helene.marcil@lautorite.qc.ca)

**Le 21 septembre 2017**